Office québécois de la langue française
Québec
Accès à l'information

PAR COURRIEL

Québec, le 3 février 2025

[redacted]

N/Réf. : AI2425-228

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant les dossiers de plainte transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 15 janvier 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet les renseignements accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous avez demandé à obtenir la liste des dossiers de plainte transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales, y compris les informations concernant la nature des dossiers et les noms des entités impliquées, et ce, pour la période du 1er janvier 2022 au 15 janvier 2025. Toutefois, nous vous informons que certaines informations ne sont pas accessibles conformément aux paragraphes 1°, 2° et 5° du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*. En effet, leur communication serait susceptible d'entraver le déroulement d'une procédure judiciaire ou une enquête et de causer un préjudice à un tiers.

Montréal
276, rue Saint-Jacques, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 1 888 873-6202
www.oqlf.gouv.qc.ca

Québec
750, boulevard Charest Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 9K4
Téléphone : 1 888 873-6202

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Document accessible
Article 28 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

§ 4. — Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.